

**Déclaration relative à un programme de surveillance
Zone du bassin-versant de la Sinope (50) FRANCE**

Prescriptions/informations à soumettre	Informations/ compléments d'information et justification
1. Identification du programme Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 et Décision 2009/177/CE du Conseil du 31 octobre 2008	
1.1. État membre déclarant	FRANCE
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 Courriel : bsa.sdsipa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3. Référence du présent document	BSA/ 2010075
1.4. Date d'envoi à la Commission	Décembre 2020
2. Type de communication	
2.1. ☒ Déclaration relative à un programme de surveillance 2.2. ☐ Demande relative à un programme de surveillance	
3. Législation nationale ⁰¹	Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
4. Maladies	
4.1. Poissons	☒ SHV ☒ NHI ☐ AIS ☐ HVC
4.2. Mollusques	☐ Infection à <i>Marteilia refringens</i> ☐ Infection à <i>Bonamia Ostreae</i>
4.3. Crustacés	☐ Maladie des points blancs
5. Informations générales concernant les programmes	
5.1. Autorité compétente ⁰⁶	La bassin-versant de la Sinope se situe dans la région Normandie, dans le département de la Manche (50).

	Région Normandie Département de la Manche (50) Les autorités compétentes locales sont : La direction régionale de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de Normandie, Service régional de l'alimentation (SRAL), 6 boulevard de Général Vanier – CS95181 – 14070 Caen Cedex 5 La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Manche, 1304 rue de Paris – BP90286 – 50006 Saint Lô Cedex. La carte en <u>annexe 1</u> montre les fermes aquacoles situées dans le département de la Manche.
5.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)	Les autorités compétentes locales décrites au point 5.1. assurent le contrôle du programme. Les laboratoires participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et de la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané. Les autres parties participant au programme sont les vétérinaires sanitaires et l'Organisme à Vocation Sanitaire de Normandie.
5.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris types de production et espèces élevées	La zone visée au point 6.2. comprend l'intégralité du bassin-versant de la Sinope. La Sinope est un petit fleuve côtier de 18 km environ, qui se jette dans la Manche. <u>Bassin-versant de la Sinope</u> La zone visée au point 6.3 comporte 2 fermes aquacoles, appartenant au même pisciculteur. Ces 2 sites peuvent être considérés comme une seule et même unité épidémiologique du fait qu'ils sont liés sur le plan épidémiologique: même fleuve, même personnel, mêmes poissons (les poissons du site amont n°56 finissent de grandir sur le site aval n°57 avant d'être commercialisés), même gestion des cadavres etc... Le programme de surveillance ne portera que sur le site situé en aval.

	Site	Bassin-versant	Espèces sensibles	Espèces vectrices	Reproducteurs
	Moulin de Rozel (n°56) FR50511002CE	La Sinope	Truites arc-en-ciel Truites fario	Absence	Absence
	Moulin de la Roque (n°57) FR50268123CE	La Sinope	Truites arc-en-ciel Truites fario	Absence	Absence
	Les fermes aquacoles ne détiennent pas de reproducteurs, elles introduisent des œufs au stade œillet et produisent des truites à la taille commerciale souhaitée. Cette production est destinée à la transformation, à la restauration et au repêchage. Les sites n°56 et n°57 sont séparés par une distance de 5,6 km.				
5.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale et Nécrose hématopoïétique infectieuse : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 03 septembre 1985.				
5.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'État membre, permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? (4)	Article L.223-5 du code rural et de la pêche maritime Le code rural et de la pêche maritime (articles L.223-5, D.223-2 et D.223-3) impose aux différents intervenants à tous les niveaux dans les filières professionnelles d'élevage y compris la production d'animaux d'aquaculture de notifier à l'autorité compétente toute suspicion d'une maladie réglementée ou tous signes laissant suspecter une maladie émergente.				
5.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'État membre, la zone ou le compartiment pour exploitation.	Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits dans les fermes mentionnées au point 6.7 et dans la zone décrite au point 6.2 proviennent de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI ou des piscicultures décrites au point 6.7 Les piscicultures mentionnées au point 8.1 consignent les entrées et sorties de poissons dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone mentionnée au point 6.2 consignent leurs introductions dans un registre.				
5.7. Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène (05)	Le Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Française de l'Aquaculture (F.F.A.), est depuis cette date disponible pour tous les responsables d'exploitations aquacoles. Il reprend la connaissance et la compréhension des dangers sanitaires, des principaux facteurs d'exposition au danger sanitaire et les moyens et principes de gestion sanitaire, la mise en œuvre des actions de maîtrise du risque sanitaire. L'application des bonnes pratiques fait l'objet d'une surveillance par l'autorité compétente.				
5.8. Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date du début du programme	Le virus de la NHI a été mis en évidence dans les deux fermes aquacoles décrites au point 5.3. en 2014. Les foyers ont été éradiqués conformément à la décision (UE) 2015/1554 et les mesures de restrictions ont été levées le 4 mai 2016.				
5.9. Description du programme présenté (6)	Les fermes aquacoles suivent le programme de surveillance ciblée jusqu'à son terme. Puis à la reconnaissance du statut sanitaire de catégorie I, elles engagent un programme de maintien de qualification. La surveillance de maintien de qualification indemne sera conforme aux exigences réglementaires de la décision 2015/1554 suivant le programme C. Les niveaux de risque sont actuellement : - Moulin de Rozel (site n°56) : moyen - Moulin de la Roque (site n°57) : élevé				
5.10. Durée du programme	Le programme présenté est un programme en 2 ans selon le tableau 1.A de la partie 1 de l'annexe I de la décision (UE) 2015/1554.				
6. Zone couverte (8)					
6.1. ☐ État membre					
6.2. ☒ Zone (ensemble du bassin hydrographique) (9)	La zone du bassin-versant de la Sinope s'étend de ses sources jusqu'à l'estuaire situé à Quinéville.				

		Sur la carte en annexe 2, la délimitation de la zone est représentée par un trait gris et la zone est colorée en rouge. De plus, les deux fermes décrites au point 6.7 respectent la réglementation nationale qui impose à toutes les fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture, ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme. Les fermes décrites au point 6.7 ne se trouvent pas en zone inondable. Il n'y a pas de risques d'inondation de la ferme ni de risques d'infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau voisins.
6.3. ☐ Zone (partie du bassin hydrographique) (10)		
Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.		
6.4. ☐ Zone (plus d'un bassin hydrographique) (11)		
7.5. ☐ Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	☐ Puits, forage ou source ☐ Eau de pluie ☐ Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier leur capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau avoisinants d'entrer dans l'exploitation.		
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.		
6.6. ☐ Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)		
☐ Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)		
☐ Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)		
Toute exigence supplémentaire (18)		
6.7. Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)		<u>Moulin de Rozel</u> Le Moulin de Rozel, 50310 Saint Martin d'Audouville Agrément zoosanitaire : FR 50511002 CE Site n° 56

	<u>Situation géographique :</u> Latitude : 49° 31' 49.8" N ; Longitude : 1° 21' 53.5" O <u>Moulin de la Roque</u> Le Moulin de la Roque, 50310 Lestre Agrément zoosanitaire : FR 50268123 CE Site n° 57 <u>Situation géographique :</u> Latitude : 49° 31' 6.4" N ; Longitude : 1° 18' 50.5" O
7. Mesures prévues dans le programme présenté	
7.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme	
Première année ☒ Tests ☐ Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☐ Enlèvement et élimination ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☒ Autre mesures (à spécifier) : Visites sanitaires	Dernière année ☒ Tests ☐ Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☐ Enlèvement et élimination ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☒ Autre mesures (à spécifier) : Visites sanitaires
7.2. Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	<i>O.mykiss</i> (truite arc-en-ciel)
Tests utilisés et méthode d'échantillonnage Laboratoires participant au programme	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes au programme indiqué au point à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles des mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime.
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, une enquête épidémiologique est réalisée, le foyer est éradiqué selon les modalités décrites dans la décision (UE) 2015/1554.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.

- (¹) Législation nationale en vigueur applicable au programme de surveillance.
 - (²) Fournir une description de la structure, des compétences, des tâches et des pouvoirs de l'autorité compétente concernée.
 - (³) Fournir une description des autorités compétentes chargées du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.
 - (⁴) Les systèmes de détection rapide assurent en particulier la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, une maladie émergente ou un taux de mortalité inexpliqué dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit:
 - a) une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels;
 - b) la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects;
 - c) l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.
 - (⁵) Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.
 - (⁶) Donner les informations à l'aide du tableau de l'annexe III, partie A. S'applique uniquement aux programmes de surveillance devant être approuvés par la Commission.
 - (⁷) Fournir une description concise du programme en indiquant les principaux objectifs, les principales mesures, la population cible, les zones de mise en œuvre et la définition d'un cas positif.
 - (⁸) La zone couverte doit être clairement identifiée et décrite sur une carte devant être annexée à la demande.
 - (⁹) Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.
 - (¹⁰) Partie d'un bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.
 - (¹¹) Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.
 - (¹²) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
 - (¹³) Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est approvisionné en eau:
 - a) par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable, ou
 - b) directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation.
 - (¹⁴) Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.
 - (¹⁵) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
 - (¹⁶) Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes/parcs qui permette de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.
 - (¹⁷) Fournir une description du système commun de biosécurité.
 - (¹⁸) Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.
 - (¹⁹) Fournir une description détaillée, sauf s'il peut être fait référence à la législation communautaire. La législation nationale dans laquelle sont fixées les mesures doit être mentionnée.
 - (²⁰) Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou laboratoires désignés).
 - (²¹) Fournir une description des mesures en ce qui concerne les animaux positifs (récolte immédiate ou retardée pour consommation humaine, enlèvement et élimination immédiats ou différés, mesures pour empêcher la diffusion de l'agent pathogène lors de la récolte, traitements supplémentaires ou s'il y a enlèvement et élimination, désinfection des fermes ou des parcs à mollusques infectés, opération de repeuplement avec des animaux sains dans les fermes ou parcs qui ont été dépeuplés et création d'une zone de surveillance autour des fermes ou des parcs infectés, etc.).
-

Programme de surveillance NHI - SHV
Zone du bassin-versant de la Sinope (50)
Des sources des affluents de la Sinope jusqu'à l'estuaire situé à Quinéville
(Région Normandie)



Syndicat des Pisciculteurs
de Normandie



